

The Secretary of State for External Affairs, the Honourable Mitchell Sharp, today announced that the Canadian and Cuban Governments have agreed to commence negotiations in the near future with a view to achieving a lump sum settlement of claims of Canadian citizens arising out of property, rights and interests nationalized or otherwise taken by the Cuban Government.

Canadian citizens who have had property nationalized by the Cuban Government should submit details of their claims to the Department of External Affairs before June 15, 1971. Further details, together with forms and instructions on the procedures to be followed, are available from the Claims Section of the Department. Failure to register a claim in this way may prejudice a right to possible compensation in the future.

In accordance with well-established international rules and practice in this field, the Canadian Government will be able to take into consideration only claims in respect of property which belonged to persons who were Canadian citizens at the time the property was nationalized or otherwise taken.

\* \* \*

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, l'honorable Mitchell Sharp, a annoncé aujourd'hui que les gouvernements canadien et cubain ont décidé d'entamer prochainement des négociations en vue du règlement forfaitaire des réclamations de citoyens canadiens résultant de la nationalisation ou de la saisie de toute autre façon de leurs propriétés, droit et intérêts par le gouvernement cubain.

En vue de ces négociations, les Canadiens qui ont des réclamations à l'endroit de Cuba par suite de la nationalisation ou de la saisie de leurs biens doivent en soumettre les détails au Ministère des Affaires extérieures avant le 15 juin 1971 afin qu'elles puissent être étudiées plus minutieusement. Sur demande, la Section des réclamations du Ministère fournira plus de renseignements à ce sujet, de même que les formules à remplir et les informations nécessaires pour ce faire. L'omission de présenter une réclamation de cette manière peut préjudicier à un règlement éventuel de celle-ci.

En accord avec la pratique et des principes de droit international bien établis, le gouvernement canadien ne pourra prendre en considération que les réclamations au sujet de biens qui ont appartenu à des citoyens canadiens au moment de leur nationalisation ou de leur saisie.